



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE JULES FERRY

Le Maire de Pont-Audemer

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28; R610-5 ; R 412-28-1 ;
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).
VU l'arrêté municipal n° 374-2010 instaurant la mise en sens unique de la rue Jules Ferry, dans le sens Pont-Audemer/Saint Germain Village, du carrefour de la rue des Anciens Combattants d'Indochine au carrefour des rues des Tanneurs et de Savoie.
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conserver un sens unique de la circulation sur la rue Jules Ferry jusqu'à l'intersection de la rue de Savoie et la rue des Tanneurs à Pont-Audemer sauf pour les cycles,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de ne pas interdire une circulation en double sens depuis le rondpoint des sports vers la rue du pré Baron sauf pour les cycles.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré un sens unique de la circulation des véhicules sur la rue Jules Ferry jusqu'à l'intersection de la rue de Savoie et la rue des Tanneurs à Pont-Audemer, à compter du vendredi 25 octobre 2024. Il est par ailleurs instauré une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/heure au sein de la voie susmentionnée.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera autorisé côté numérotation paire de la rue Jules Ferry, uniquement sur les places matérialisées par une signalisation au sol.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des services de la voirie communautaire.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 prendront effet une fois la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, le jour de la transmission du présent arrêté aux intéressés cités à l'article 8.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Pont-Audemer.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Pont-Audemer, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'EURE, Monsieur le Préfet de l'EURE – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Audemer, les Sapeurs-Pompiers, le SMUR, les services de la voirie communautaire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Pont-Audemer Val de Risle,
- Le SDIS de Pont-Audemer
- Le SMUR

Fait à Pont-Audemer, le 4 novembre 2024

Le Maire



Alexis DARMOIS

